
N° : 2023.3.39

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Nb de membres
en exercice :
31

Séance du 29 juin 2023
Sous la Présidence de M. Umberto STAMILE

Nb de présents :
21

**OBJET : COLMAR CENTRE ALSACE TOURISME, LE PAYS DES ETOILES - VERSEMENT DE
SUBVENTION**

Nb d'absents :
10

POINT 3.5 DE L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

- dont suppléés : 3
- dont représentés : 4

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Votants :
28

CONSIDERANT que l'association Colmar Centre Alsace Tourisme – Le Pays des Etoiles, porteuse du projet de regroupement/mutualisation des offices de tourisme du Grand Pays de Colmar, a fixé le montant de la cotisation et de la contribution 2023 des EPCI ;

- dont « pour » : 28
- dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

SUR PROPOSITION des Commissions Réunies en leur séance du 22 juin 2023 ;

SUR les exposés préalables résultant de la note explicative de synthèse

Et

Après en avoir délibéré,

1° DECIDE

- de renouveler son adhésion à l'association Alsace Essentielle, Pays de Colmar ;

2° APPROUVE

- le paiement de la cotisation annuelle de 125 € ;

3° ACCEPTE

- l'attribution au profit de l'Association Colmar Centre Alsace Tourisme – Le Pays des Etoiles, d'une subvention d'un montant de 15 750 € pour l'année 2023 ;

4° DIT

- que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

5° CHARGE

- M. le Président ou son représentant de la notification et de l'exécution de la présente.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Délibération n° 2023.3.39

**Page 1/2
(dont 0 page en annexe)**

REÇU EN PREFECTURE

le 06/07/2023

Application agréée E-legalite.com

Pour extrait conforme
A Ribeauvillé, le 6 juillet 2023

Le Président,



M. Umberto STAMILE

La Secrétaire de séance,

Mme Elisabeth SCHNEIDER

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L 2131-1 et L 2131-2-1 du CGCT compte tenu de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 6 juillet 2023 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Délibération n° 2023.3.39

Page 2/2
(dont 0 page en annexe)

REÇU EN PREFECTURE

le 06/07/2023

Application agréée E-legalite.com